



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE RUIBET ET GATINEAU
DU 17 AU 21 DECEMBRE 2007**

EH/CB

APM 07/1738

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise DAVID, sise 47 rue Ampère - 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°07/1633 en date du 26 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise DAVID est autorisée à effectuer des travaux (revêtement de chaussée en enrobés y compris rabotage préalable) rue Ruibet et Gatineau du 17 au 21 décembre 2007.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens rue Edouard Branly en direction du centre ville via la RN 150 « avenue Louis Bouchet ». Pendant la durée des travaux, l'entreprise sera autorisée à mettre en place une déviation.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation et les déviations seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

La signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 décembre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 décembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT